

Le XXXXX 2010

**PROJET D'AVENANT N° 5, ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE ET LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT DE MARSEILLE, AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE MARSEILLE**

EXPOSE PREALABLE

Le contrat d'affermage du service d'assainissement de la Ville de Marseille avec la SERAM a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille dans sa séance du 30 octobre 2000 et conclu pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2001.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, la compétence « Assainissement » de la commune de Marseille a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le contrat d'affermage a été transféré à cette date.

Par la suite, quatre avenants au contrat ont été conclus :

- Un avenant n°1, qui prévoit la mise en conformité du règlement de service avec le décret du 13 mars 2000, et a pris effet le 10 septembre 2003,
- Un avenant n°2, qui prévoit l'intégration du service d'assainissement de la commune d'Allauch dans le périmètre du contrat d'affermage et la prise en compte des divers aménagements contractuels rendus nécessaires par cette intégration, et a pris effet le 6 janvier 2004,
- Un avenant n°3, qui a pour objet principal la révision des tarifs du Fermier dans le cadre de la renégociation quinquennale consécutive à la construction de l'étage biologique du complexe GEOLIDE, et a pris effet le 3 août 2006,
- Un avenant n°4, qui a pour objet d'acter les modalités techniques et financières liées au transfert du Chef Lieu de la commune du Rove sur le système d'assainissement de Marseille et a pris effet le 5 novembre 2008.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 modifié le 7 juillet 2006, autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille et de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine de traitement des boues en date du 31 juillet 2006, modifié le 24 juillet 2009, la Communauté Urbaine a réalisé la mise en service définitive de la tranche biologique du système épuratoire constituant le complexe GEOLIDE: les boues séchées par l'usine des boues doivent désormais être valorisées énergétiquement sur l'incinérateur communautaire mis en service à Fos sur mer.

L'usine des boues de GEOLIDE est conçue pour produire en continu des boues séchées : toutefois elle produit aussi des boues pâteuses dans des proportions variables, en cas d'indisponibilité ponctuelle de l'usine de séchage ou de l'usine d'incinération de Fos.

Dans ce dernier cas, il appartient alors à la SERAM de gérer la situation en temps réel en transportant les boues pâteuses sur des sites de traitement réglementaires aptes à les accueillir immédiatement et en quantité suffisante.

Parallèlement, le Centre d'enfouissement technique d'Entressen a cessé d'accueillir les sous-produits du système d'assainissement (boues pâteuses chaulées, sables, refus de grille) de Marseille à compter du 1^{er} avril 2010.

La Communauté Urbaine a donc sollicité la SERAM pour rechercher les filières réglementaires d'élimination des déchets assainissement les mieux adaptées à ce nouveau contexte et prendre en charge financièrement les coûts de traitement correspondants.

En outre, le présent avenant révisé la liste et le montant des pénalités imputables au Fermier en cas de non respect des performances des stations de GEOLIDE en particulier par rapport aux termes de l'arrêté préfectoral susvisé.

Enfin, dans un souci de gestion sanitaire globale des réseaux d'assainissement et à la demande de la Communauté Urbaine, le Fermier prendra en charge des opérations de dératisation préventives ou curatives ponctuelles sur la commune de Marseille.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté les modifications suivantes relatives au contrat d'affermage de l'assainissement de la Ville de Marseille qui constituent l'avenant n°5 :

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé à signer par délibération du Conseil de Communauté en date duet désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « La Communauté Urbaine »

D'UNE PART,

ET :

La Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille, représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Olivier LEVEQUE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Fermier»,

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de décrire les nouvelles filières d'élimination des sous-produits du système d'assainissement de Marseille et d'Allauch imposées par la fermeture du Centre d'Enfouissement d'Entressen,
- de décrire les performances attendues du système d'assainissement de Marseille, au sens de l'arrêté préfectoral l'autorisant,
- de mettre à jour en conséquence les motifs et le montant des pénalités applicables au fermier en cas de non respect de ses obligations,
- de mettre à jour le règlement du service de l'assainissement,
- de modifier la rémunération du Fermier pour tenir compte de la prise en charge par celui-ci des surcoûts d'exploitation générés par les nouvelles filières de traitement des déchets,
- d'adapter la rémunération du Fermier au titre des matières de vidange afin de la rendre plus attractive vis-à-vis des vidangeurs,
- de préciser les obligations du Fermier en matière de dératisation,
- de décrire les modalités de prise en compte par la Collectivité et le Fermier des dispositions de la Directive Cadre Européenne portant sur les « substances prioritaires dangereuses ».

ARTICLE 2 – Modification de l'article 62.2 – Station d'épuration de Marseille -

L'article 62.2 du contrat d'affermage en date du 30 octobre 2000 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Le complexe épuratoire de Marseille, GEOLIDE, est constitué de l'usine de traitement des eaux usées, située 60 rue Raymond Teisseire à Marseille 13008, et de l'usine de traitement des boues, située 220 chemin de Sormiou à Marseille 13009. Après réalisation des travaux d'adjonction de la tranche biologique réalisés par la Collectivité, l'ensemble forme le complexe GEOLIDE.

L'exploitation de cet ensemble par le Fermier fait partie intégrante de l'affermage.

Le Fermier assure la responsabilité de la gestion des déchets conformément à la réglementation et dans les conditions techniques et économiques décrites à l'article 7 du présent avenant.

Le Fermier pourra être redevable à l'égard de la Collectivité des pénalités financières prévues à l'article 3 du présent avenant.

Le Fermier assure la surveillance, le bon fonctionnement global des deux usines et leur entretien ainsi que le renouvellement du matériel mentionné à l'alinéa 1 de l'article 24 du contrat initial.

Réception des ouvrages de GEOLIDE :

La Collectivité a prononcé la réception de GEOLIDE avec réserves en date du 8 septembre 2008, elle a levé les réserves le 24 avril 2009. La période de Garantie de Parfait Achèvement pris fin le 08 décembre 2009, et la fin de garantie équipement est fixée au 08 septembre 2010.

Au cours du chantier GEOLIDE, le Fermier a formulé par écrit auprès de la Collectivité différentes remarques et propositions de travaux par rapport aux exigences des arrêtés préfectoraux autorisant le système d'assainissement et de l'arrêté ICPE pour l'usine des boues, ainsi qu'en matière de respect par les installations des dispositions applicables sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Dans les limites prévues à l'article 2.1 du présent avenant et dans celles des capacités hydrauliques de l'installation, le Fermier doit assurer l'épuration des eaux usées reçues à la station des eaux pour lesquelles il est responsable de la qualité du rejet au milieu naturel. »

L'article 55 du contrat d'affermage en date du 30 octobre 2000 est complété par:

« Remise des équipements de GEOLIDE :

La Collectivité remet au Fermier l'ensemble des installations constituant GEOLIDE. La Collectivité remet également au Fermier tous les plans (schémas, PID, en version informatique) en sa possession concernant GEOLIDE, ainsi que les résultats des essais de garantie et l'inventaire du patrimoine électromécanique de la station des eaux et de la station des boues.

Les documents correspondants seront adressés par la Collectivité au Fermier dans les 3 mois suivant la signature du présent avenant ».

2.1 – Capacités de traitement de GEOLIDE et objectifs

2.1.1 Déversoirs en tête de station d'épuration

Les eaux usées sont dégrillées à concurrence du débit de pointe des dégrilleurs, au-delà, elles sont déversées brutes en mer.

Capacité de traitement	Tronc commun chambre de dégrillage Pugette (RS) (m³/s)	Bassin Sud (m³/s)	Réseau unitaire chambre de dégrillage Michelet (RU) (m³/s)
Débit de pointe soumis à dégrillage avant rejet direct en mer	6,5	0,9	12
Débit de pointe admissible sur la station d'épuration (m ³ /s)	3	0,9	3,5

Pour la chambre de dégrillage Pugette (réseau séparatif) et par temps de pluie, il ne sera pas autorisé plus de 20 jours de déversements dans l'année correspondant à un volume maximal déversé de 500 000 m³/an.

2.1.2 – Capacités de traitement de GEOLIDE

La capacité du système de traitement est de 1 860 000 EH.

	Moyenne temps sec	Pointe temps sec	Pointe temps de pluie
Débit journalier (m ³ /j)	257 380	295 800	325 500
Débit de pointe (m ³ /s)		5,35	7,4
Charge en DBO (kg/j)	81 300	102 200	111 900
Charge en DCO (kg/j)	166 700	201 000	205 500
Charge en MEST (kg/j)	63 900	81 500	88 800

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges restitués par le système de collecte,
- des variations saisonnières de charges et de flux,
- de la production de boues correspondante,
- des flux produits par les bassins d'orages situés sur le réseau unitaire.

2.1.3 : Traitement des odeurs

Tant pour l'usine des eaux que pour l'usine des boues, les concentrations de l'air traité ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

Substance :	Concentration maximale garantie dans les conditions normales
Hydrogène sulfuré	0,1 mg H ₂ S / m ³
Mercaptans	0,07 mg S / m ³
Amines	0,1 mg N / m ³
Ammoniac NH ₃	1 mg N / m ³
Aldéhydes - Cétones	0,4 mg / m ³

Pour l'usine des boues :

Poussières dans les gaz de combustion :	Concentration maximale garantie dans les conditions normales
poussières	5 mg / N m ³
SO ₂	35 mg /N m ³
NO _x	150 mg N / N m ³

2.3 - REJETS DES EAUX TRAITEES AU MILIEU NATUREL

2.3.1 - Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

La qualité des effluents issus de GEOLIDE doit respecter les valeurs suivantes fixées en concentration **et** en rendement :

Paramètres	Concentration maximale sur 24 h	Rendement minimum sur 24 h
DBO ₅	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MEST	35 mg/l	90%

Toutefois, lorsque la DCO dissoute réfractaire est supérieure à 60 mg/l, la qualité de l'effluent traité doit respecter, pour la DCO, les valeurs du tableau ci-dessus fixées en concentration **ou** en rendement.

Paramètre	
Fe : moyenne annuelle	100 kg/j soit 0.4 mg/l
Détergents	Réduction maximale

Ils ne devront pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen 24h, homogénéisé, non filtré ni décanté.

2.4 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME EPURATOIRE

2.4.1 - Points de mesure

Le complexe GEOLIDE est équipé de dispositifs de mesure de débits et de prélèvements. Les moyens et modalités de contrôle sont fixés dans le manuel d'autosurveillance .

2.4.2 - Fréquence des mesures et des analyses

L'autosurveillance sera réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	Nombre de mesures par an : entrée et sortie
Débit	365
MES	365
DBO ₅	365
DCO	365
DCO dure dissoute	à mesurer lorsque la DCO en sortie de station est > à 60 mg/l
NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NGL	208
P total	208
Fe	52
Détergents	24
Métaux lourds	24
MI, AOx	24
Boues : quantité et matières sèches	365*
Boues chaulées: analyses conforme à l'arrêté du 8	24

janvier 1998

* : les analyses de siccité sont faites lorsqu'il y a évacuation des boues par les camions.

2.4.3 – Règles de tolérance par rapport au paramètre MES, DBO5, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes, en dehors des circonstances exceptionnelles, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes et à la fois inférieur aux seuils concernés du tableau relatif aux normes de rejet, et ne dépasse pas le nombre d'échantillons maxima non conforme du tableau ci-dessous :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
365	25

Ces échantillons ne doivent toutefois pas dépasser les seuils de concentrations maximales du tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale
MES	85 mg/l
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

2.4.4 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis chaque mois par le Fermier dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la Police de l'eau.

Ces documents devront comporter :

- les dates de prélèvements et de mesures,
- les résultats d'analyses des paramètres mesurés,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par le Fermier,
- les mises en service du by-pass (dates, durée, débits et flux rejetés, lieu de déversement).

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur leurs causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées par le Fermier. »

ARTICLE 3 – Modification de l'article 43 du contrat de base. Sanctions Pécuniaires – Les pénalités

L'article 43 du contrat d'affermage en date du 30 octobre 2000 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Dans les cas ci-après, faute par le Fermier de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat initial et ses avenants successifs, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par le Président de la Communauté Urbaine.

Les pénalités seront calculées par événement sur le réseau et par journée non conforme sur les usines, en multipliant le nombre de mètres cubes fixés dans le tableau ci-après par la rémunération du Fermier définie à l'article 32-1-1 pour la période où les infractions auront été commises :

Pour l'usine des eaux et l'usine des boues, les pénalités prévues ne pourront être appliquées qu'après prononciation par la Collectivité de la réception définitive de GEOLIDE et en tenant compte des réserves formulées et transmises à la Collectivité par le fermier.

Ouvrage	Pénalité	Domaine d'application	Conditions d'application	m3
Réseau	R1	Obstruction collecteur	Absence d'Intervention - Pénalité applicable par jour au-delà de 24 heures après constatation	15 000
	R2	Obstruction canalisation	Absence d'Intervention - Pénalité applicable par point de débordement et par jour au-delà de 24 heures après constatation	1 000
	R3	Station de relèvement du réseau unitaire	Arrêt de fonctionnement de plus de 6 heures - Pénalité applicable par jour au-delà de 6 heures	15 000
	R4	Station de relèvement du réseau séparatif	Arrêt de fonctionnement de plus de 6 heures - Pénalité applicable par jour au-delà de 6 heures	300
Station d'épuration du Frioul	F1	Station d'épuration du Frioul	Non respect des valeurs limites sur MES, DCO et DBO en concentration et en rendement sur échantillon moyen 24h - Pénalité applicable pour chacun des paramètres	150
Station d'épuration - Usine des eaux	STEP 1	Qualité du rejet - Impératifs journaliers	Non respect des valeurs limites sur MES, DCO et DBO en concentration et en rendement sur échantillon moyen 24h - Pénalité applicable pour chacun des paramètres	900
	STEP 2	Qualité de l'air au rejet des tours de désodorisation	Non respect des valeurs limites sur H2S, Mercaptans RSH, Amines, NH3, Aldéhydes - cétones en concentration - Pénalité applicable par jour	1 800
	STEP 3	By-pass des effluents en amont des ouvrages	En cas de détournement de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages dans des conditions non contractuelles, en dehors de circonstances exceptionnelles ou sans avoir obtenu l'autorisation de la Police de l'Eau. La pénalité est appliquée pour toute dérivation d'une durée supérieure à 1/2h. Elle est doublée au bout 1h30 de dérivation par période de 24h. Ces durées sont doublées les nuits et les week-ends (absence de personnel).	900
Station d'épuration - Usine des boues	STEP 4	Siccité minimale en sortie de l'atelier de séchage	Siccité journalière < 85% - Pénalité applicable par jour	125
	STEP 5	Contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées vers l'émissaire 2 (point n°2)	Non respect des valeurs limites sur pH, MES, DCO, Azote global, Phosphore total et HcT - Pénalité applicable par jour	125
	STEP 6	Qualité de l'air au rejet des chaudières biogaz (point n°1) et groupes électrogènes fioul (point n°4)	Si non respect des valeurs limites sur débit, poussières totales, SO2, Nox, COVNM, CO en concentration <u>et</u> en flux - Pénalité applicable par jour	1 300
	STEP 7	Qualité de l'air au rejet des tours de désodorisation (point n°5)	Si non respect des valeurs limites sur débit, H2S, Mercaptans, Amines, NH3, Aldéhydes + Cétones en concentration <u>et</u> en flux - Pénalité applicable par jour	1 300
	STEP 8	Nuisances sonores	Si non respect d'un des niveaux sonores définis dans l'arrêté préfectoral d'exploitation - Pénalité applicable par jour	650
	STEP 9	Engagements du titulaire en matière de gestion de la ressource en eau	Si non respect des consommations maximales annuelles en eau potable ou en eau industrielle - Pénalité applicable par an	70

Autres pénalités:

En cas de non production des documents prévus au chapitre XV des dispositions financières et comptables dans les conditions définies à l'article 36 du contrat initial susvisé, et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant 15 (quinze) jours, une pénalité égale à 1 (un) % du chiffre d'affaires par jour de retard au-delà de 24 (vingt quatre) heures. »

ARTICLE 4 – Gestion des déchets assainissement

L'article 62bis du contrat d'affermage en date du 30 octobre 2000 est annulé et remplacé par ce qui suit:

« Le Fermier assure la gestion des déchets provenant du système d'assainissement.

L'évacuation et la valorisation des boues résiduaires de GEOLIDE sont à la charge du Fermier dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment de l'article 10 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, complété par le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les boues séchées issues de l'usine des boues sont transportées par le Fermier et traitées à ses frais vers l'incinérateur communautaire de Fos sur Mer.

Ces boues étant considérées comme des matières dangereuses (test ONU N4 positif: boues auto-échauffantes), le Fermier et la Communauté Urbaine conviennent de se rencontrer au cas où les modalités d'évacuation (itinéraire, volume des bennes, tonnages transportés) seraient modifiés par la Ville de Marseille.

Le Fermier est responsable et à ses frais de la mise en œuvre des filières d'élimination des boues pâteuses décrites ci-dessous ainsi que de leur suivi analytique.

Le Fermier conclura des conventions de traitement des boues pâteuses sur les centres de traitement agréés aptes à les traiter.

L'objectif de ces conventions étant en particulier:

- d'apporter toutes les garanties en matière de capacité de traitement en toute période de l'année, compte tenu de la variabilité extrême instantanée de la production (0 à 100% de boues pâteuses produites au jour le jour et sans préavis)*
- d'apporter toutes les garanties réglementaires en matière de traçabilité des boues et de conformité de leur filière de valorisation.*

En outre, les filières utilisées pour l'élimination des boues doivent tenir compte de la politique d'incitation financière de l'Agence de l'Eau en vigueur à la date de prise d'effet du présent avenant afin de faire bénéficier la Communauté Urbaine de l'impact positif de ces filières sur la prime à l'épuration du système d'assainissement de Marseille.

Les graisses collectées sur le réseau ou sur GEOLIDE sont traitées par le Fermier sur l'installation prévue à cet effet sur la station des eaux de GEOLIDE.

Traitement et évacuation des autres déchets :

Les refus de grilles et les sables de curage collectés sur le système d'assainissement seront stockés en bennes puis éliminés aux frais du Fermier conformément à la réglementation dans un centre spécialisé situé dans un rayon de 40 km maximum de GEOLIDE.

A la date de prise d'effet du présent avenant, les modalités d'élimination des différentes catégories de déchets, leurs volumes et leurs filières de traitement, dont les frais sont supportés par le Fermier, sont les suivants:

Nature des déchets	Tonnage annuel moyen	Filière technique d'élimination
RESEAU ASSAINISSEMENT		
- sables & produits curage réseaux	1100	CET classe 2
- refus de grille	1000	CET classe 2
- déchets végétaux souillés	250	CET classe 2
- sables des ruisseaux propres	1600	CET classe 3
- encombrants	p.m.	Déchetteries urbaines
Prétraitement Usine des Eaux GEOLIDE		
- graisses	p.m.	traitement sur GEOLIDE
- refus de grille	1100	CET classe 2
- sables	1300	CET classe 2
Usine des boues GEOLIDE		estimation
- boues séchées	10 000	Incinérateur communautaire
- boues pateuses chaulées	14 300	Centre de compostage agréé

Les coûts différentiels de ces différentes filières par rapport aux données initiales du contrat d'affermage en date du 30 octobre 2000 et leur impact sur la rémunération du Fermier sont détaillés dans l'annexe 1 au présent avenant.

En application de l'article 37 alinéa 10 du contrat d'affermage en date du 30 octobre 2000, dans le cas de nouvelle modification des filières techniques d'élimination et de leurs coûts prévus dans l'annexe 1 du présent avenant ou de variation significative de la TGAP, le Fermier peut demander une révision de sa rémunération après production des pièces justificatives. »

ARTICLE 5 – Conditions particulières - Dératisation

L'article 60 du contrat d'affermage en date du 30 octobre 2000, en son alinéa N°2 est complété par le texte suivant :

« Dans un souci de gestion sanitaire globale des réseaux d'assainissement, le Fermier prend en charge des opérations de dératisation préventives ou ponctuelles sur la commune de Marseille.

Le Fermier réalisera la dératisation préventive des réseaux visitables de l'hyper centre et du centre ville et des interventions ponctuelles de dératisation curative sur la commune de Marseille dans les conditions suivantes:

- Secteur 1 dit « hyper centre » : une intervention préventive mensuelle sur chacun des 850 avaloirs concernés,
- Secteur 2 dit « centre-ville » : une intervention préventive trimestrielle sur chacun des 2600 avaloirs concernés.

Ces interventions seront coordonnées avec l'entretien des avaloirs.

Le Fermier respectera la réglementation applicable aux produits raticides utilisés qui seront homologués.

Le Fermier tiendra à la disposition de la Collectivité les certificats d'homologation ainsi que les fiches techniques d'utilisation et les données techniques de sécurité de ces produits.

Ces produits disposés dans les avaloirs ne seront pas accessibles pour le public, les enfants, et les animaux domestiques.

Le personnel du Fermier chargé de cette mission aura été formé et régulièrement habilité pour ces interventions. Le Fermier tiendra à la disposition de la Collectivité les certificats correspondants.

Des opérations curatives pourront être réalisées à la demande de la Collectivité ou de la Direction de la Santé publique de la ville de Marseille : le Fermier s'engage à les réaliser dans un délai maximal de 48H00 après réception de cette demande et à rendre compte dans les huit jours ouvrables suivant cette dernière. Chaque intervention de ce type ne pourra s'appliquer qu'à un ensemble maximum de 10 avaloirs voisins. »

ARTICLE 6– Règlement du service de l'assainissement

Conformément à l'article 11 du contrat d'affermage en date du 30 octobre 2000 et après discussion commune avec la Collectivité, une version mise à jour du Règlement de Service de l'assainissement tenant compte des évolutions réglementaires récentes est annexée au présent avenant: cette version sera soumise à délibération de la Collectivité parallèlement au présent avenant.

ARTICLE 7 - Rémunération du Fermier

L'article 32 du contrat d'affermage, modifié par l'article 5 de l'avenant n°2 et par l'article 5 de l'avenant N°3, est modifié comme suit :

7.1 : Le paragraphe 1-1 a) "Au titre des eaux usées auprès des usagers domestiques" est supprimé et remplacé par le texte suivant :

" Une rémunération R, par mètre cube d'eau, et dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement, dont la valeur de base "Ro", hors taxes, se décompose en deux termes "R1o" et "R2o" dans laquelle :

- "R1o" représente la collecte des eaux usées sur le réseau.
- "R2o" représente le transport et le traitement des eaux usées.

*En contrepartie des charges nouvelles qui incombent au Fermier et dont la synthèse figure en annexe 1 au présent avenant, un complément de rémunération de **A0 = 0,0386 Euro/m3** en valeur de base du contrat, est appliqué à la redevance R2o : les valeurs de R1o, R2o et Ro évolueront donc conformément au tableau figurant ci-dessous à compter du 01/07/2010:*

Valeur de base	Origine du contrat (€HT/m3)	A compter du 1/10/2006	A compter du 1/07/2010
R1o	0,3310	0,3310	0,3310
R2o	0,2407	0,2810	0,3196
Ro	0,5717	0,6120	0,6506

La valeur exacte de R définitive facturée au 1^{er} juillet 2010 tiendra compte de la dernière valeur des coefficients K1 et K2 à cette date.

La valeur de A0 est déterminée pour les assiettes de facturation suivantes :

- volumes facturés Marseille, Allauch et industriels: 51 490 000 m3
- volumes communes CUM : 2 294 000 m3
- volumes communes hors CUM : 6 683 000 m3

7.2 : Le paragraphe 1-4 « Au titre des effluents collectés auprès des communes limitrophes » est complété par le texte suivant :

« Le même complément de rémunération du Fermier sera appliqué :

- à la rémunération Cro appliquée aux assiettes de volumes annuels prévues par les conventions des communes membres de la CU raccordées listées à l'article 15 du contrat initial ainsi qu'à la commune du Rove,
- et à la rémunération Cro appliquée aux assiettes des volumes annuels prévues par les conventions des communes non membres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CU MPM) listées à l'article 15 du contrat initial.

Ce complément de rémunération A0 s'entend en valeur de base à la date du 1^{er} janvier 2001 et pour les installations figurant à l'état des lieux visé à l'article 53, modifié par l'avenant 2 au titre de l'intégration d'Allauch, par l'avenant n° 3 au titre de l'étage biologique de la station d'épuration et par l'avenant N°4 au titre du raccordement du chef-lieu du Rove.

7.3 : Indexation du complément de rémunération A0 sur le coût de l'incinération des boues séchées

Le complément de rémunération A0 susvisé est calculé dans les conditions de base suivantes :

- pour un coût de l'incinération par tonne de boue séchée de: **50** Euros HT/T
- pour une production minimale annuelle de Boues séchées par GEOLIDE de 10 000 tonnes.

Le prix de l'incinération des boues séchées étant susceptible d'évoluer pour des raisons indépendantes du Fermier, le paramètre A0 évoluera en fonction des coûts futurs de l'incinération conformément à la formule qui suit :

$$A_n = (0,00016 \times I_n) / KE_{2n} + 0,0306$$

A_n est la valeur du paramètre A0 calculée en fonction du coût de l'incinération au trimestre suivant.

I_n est le prix de l'incinération de la Tonne de boue, précisé au Fermier par la Communauté Urbaine

KE₂ est le coefficient de révision de prix applicable à R2 prévu à l'article 32.2 du contrat initial

Pour information, l'évolution courante de R2 devient:

$$R_{2n} = KE_{2n} \times (R_{2_0} + 0,0306) + 0,00016 \times I_n$$

Le Fermier pourra réviser trimestriellement la rémunération R0 conformément à la formule ci-dessus et sur la base des coûts réels de l'incinération prévus par la Communauté Urbaine.

Le Fermier assume les risques liés au fonctionnement de l'unité de séchage de GEOLIDE et ne pourra prétendre à aucune nouvelle révision à la hausse du montant de sa rémunération de base si le tonnage de boues séchées produites est inférieur à **10 000** tonnes par an. »

7.4 : Le paragraphe 1-3 « au titre des matières de vidange, des effluents assimilés et des graisses » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« **Au titre des matières de vidange, des effluents assimilés et des graisses** »

Pour les matières de vidange et effluents assimilés, auprès des utilisateurs, une rémunération Mv proportionnelle aux volumes dépotés dont la valeur de base « Mv0 » est la somme de 2 termes Mv2o et Mv3

- Mv2o est la part due à l'exploitant,
- Mv3 est la part due à la collectivité.

Mv2o est égale à 40 fois la redevance R2o définie à l'alinéa 1-1 ci-dessus.

Mv3 est égale à 40 fois la redevance R3 part collectivité, établie en Euros H.T par m3 appliquée aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau.

Pour les graisses, auprès des utilisateurs, une rémunération Gr proportionnelle aux volumes dépotés dont la valeur de base « Gro » est la somme de 2 termes Gr2o et Gr3

- Gr2o est la part due à l'exploitant,
- Gr3 est la part due à la collectivité.

Gr2o est égale à 130 fois la redevance R2o définie à l'alinéa 1-1 ci-dessus.

Gr3 est égale à 130 fois la redevance R3 part collectivité, établie en Euros H.T par m3 appliquée aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau.

La valeur de R3 est fixée par délibération de la Collectivité.»

ARTICLE 8– Suivi des substances prioritaires

L'article 5 du contrat d'affermage en date du 30 octobre 2000, est complété par :

« 5.12 - MISE EN PLACE D'OPERATIONS COLLECTIVES VISANT LA REDUCTION DES POLLUTIONS DISPERSEES TOXIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Le SDAGE Rhône - Méditerranée 2010 – 2015 a identifié la plupart des masses d'eau principales des sous-bassins versants (terrestre et maritime) sur lesquels se situe la Communauté Urbaine de Marseille (Marseille Provence Métropole, MPM) comme présentant des problèmes de qualité vis-à-vis des substances dangereuses et nécessitant un report de délais à 2021 pour l'atteinte du bon état chimique. Le Programme de mesure de caractère réglementaire demande « l'acquisition des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution » pour ce qui concerne les substances dangereuses pour l'eau.

Sur proposition d'une démarche partenariale faite par l'Agence de l'Eau, la Collectivité souhaite s'engager, par l'intermédiaire du Fermier et par le biais d'une future convention à signer, dans un programme visant à répondre aux enjeux principaux suivant :

- Améliorer la connaissance et mettre en conformité avec le règlement d'assainissement les effluents non domestiques raccordés aux différents systèmes d'assainissement communautaire ; l'objectif étant de garantir un niveau de performance élevé des équipements de collecte et de traitement des eaux usées et des déchets,*
- Mieux connaître et prévenir les risques de pollutions accidentelles susceptibles d'impacter les systèmes d'assainissement ou les milieux naturels ;*
- Améliorer la sécurité du personnel intervenant dans les réseaux d'assainissement et dans les stations d'épuration.*

L'objet de la future convention à signer sera de mettre en oeuvre par le Fermier un programme d'actions visant à réduire, voire à supprimer, les rejets de polluants toxiques dispersés sur le territoire (effluents et déchets), piloté par la collectivité, avec l'aide technique et financière de l'Agence et en partenariat avec les acteurs industriels de l'agglomération.

Cette démarche visera tous les établissements artisanaux, commerciaux et industriels dont les effluents liquides et/ou les déchets constituent, de façon individuelle ou collective, une source de pollution toxique pouvant impacter les systèmes d'assainissement, la qualité des milieux aquatiques ou tombant sous le fait d'un interdit réglementaire.

A la date du présent avenant, la fréquence d'analyses déjà recommandée par l'agence est de 6 campagnes par an et le Fermier prend en charge leur réalisation.

La Collectivité et le Fermier apporteront leur concours afin que cette future convention entre en application avant la fin de l'année 2010. »

ARTICLE 9 – Documents annexes au contrat

L'article 84 du contrat d'affermage en date du 30 octobre 2000, ainsi que l'article 10 de l'avenant N°3 enregistré en préfecture le 3 août 2006, sont modifiés comme suit :

- L'annexe 4 relative à « *L'inventaire des biens confiés au Fermier sera complété par l'inventaire des nouveaux équipements électromécaniques de l'étage biologique de GEOLIDE dans les 3 mois suivant leur réception définitive par la Collectivité.* »

ARTICLE 10– Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le Fermier.

Toutes les dispositions du contrat d'affermage de Marseille liant la Communauté Urbaine et la SERAM et de ses avenants, qui ne sont pas contraires au présent texte, restent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté Urbaine
Métropole

Le Directeur Général de la
SERAM

Marseille Provence

Eugène CASELLI

Olivier LEVEQUE

